



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-Le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAYEUR FRERES SARL

91 rue du Port
55000 Bar-Le-Duc

Références : 2025-401
Code AIOT : 0006207652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement MAYEUR FRERES SARL implanté 91, rue du Port 55000 Bar-le-Duc. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAYEUR FRERES SARL
- 91, rue du Port 55000 Bar-le-Duc
- Code AIOT : 0006207652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mayeur frères est autorisée par arrêté préfectoral n°3507-85 du 05/04/1985 modifié, à exploiter un établissement de récupération de ferrailles et vieux métaux divers, notamment des épaves de véhicules automobiles (VHU), avec négoce de matériels et pièces neuves ou de récupération pour l'automobile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations soumises à enregistrement	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25-I et III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
2	Généralité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 §1	Sans objet
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 §1	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir cessé son activité VHU. L'inspection a en effet pu constater que le terrain où étaient stockés les véhicules hors d'usage, a été entièrement débarrassé et nettoyé. L'exploitant précise que le terrain est vendu à une entreprise de maçonnerie pour y stocker des matériaux.

L'exploitant ayant cessé son activité au 1er janvier 2025, les prescriptions contrôlées ne sont plus applicables.

S'agissant d'un arrêt définitif, l'exploitant a bien déclaré sa cessation d'activité à la préfecture par courrier du 17 juillet 2025. Il doit transmettre l'ATTES SECUR prévue par l'article R512-46-25-III du code de l'environnement dans un délai de 6 mois.

Sur la base de cette première ATTES SECUR, il devra mettre en œuvre les dispositions des articles R512-46-25 et suivants du code de l'Environnement en produisant une ATTES MEMOIRE et une ATTES TRAVAUX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>Suite à l'inspection du 18/09/2024, l'exploitant devait mettre à jour le plan général des ateliers et des stockages en y indiquant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et le risque associé (incendie, explosion etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant ne stockait plus de VHU sur son terrain.</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection avoir cessé son activité de centre VHU et de récupération de vieux métaux.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de l'AFNOR relatif au retrait de sa certification VHU.</p> <p>L'exploitant a fait parvenir un courrier en préfecture en date du 17 juillet 2025, qui précise sa cessation d'activité VHU en date du 1er janvier 2025.</p> <p>Cette prescription n'est donc plus applicable.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9 §1
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks de produits dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Suite à l'inspection du 18/09/2024, l'exploitant devait mettre en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, le tenir à jour et y annexer un plan général des stockages.</p>
Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne stockait plus de VHU sur son terrain.

L'exploitant a précisé à l'inspection avoir cessé son activité de centre VHU et de récupération de vieux métaux.

L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de l'AFNOR relatif au retrait de sa certification VHU.

L'exploitant a fait parvenir un courrier en préfecture en date du 17 juillet 2025, qui précise sa cessation d'activité VHU en date du 1er janvier 2025.

Cette prescription n'est donc plus applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18 §1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Suite à l'inspection du 18/09/2024, l'exploitant devait faire réaliser le contrôle de ses installations électriques conformément à la réglementation en vigueur et transmettre le rapport à l'inspection sous un mois.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne stockait plus de VHU sur son terrain.

L'exploitant a précisé à l'inspection avoir cessé son activité de centre VHU et de récupération de vieux métaux.

L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de l'AFNOR relatif au retrait de sa certification VHU.

L'exploitant a fait parvenir un courrier en préfecture en date du 17 juillet 2025, qui précise sa cessation d'activité VHU en date du 1er janvier 2025.

Cette prescription n'est donc plus applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

[...]

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Suite à l'inspection du 18/09/2024, l'exploitant devait, en l'absence d'une défense incendie perenne et de poteau incendie à proximité, sur la base de l'avis du SDIS, mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120m3 ou tout autre dispositif qui répondent aux prescriptions ministérielles.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne stockait plus de VHU sur son terrain.

L'exploitant a précisé à l'inspection avoir cessé son activité de centre VHU et de récupération de vieux métaux.

L'exploitant a présenté à l'inspection le récépissé de l'AFNOR relatif au retrait de sa certification VHU.

L'exploitant a fait parvenir un courrier en préfecture en date du 17 juillet 2025, qui précise sa cessation d'activité VHU en date du 1er janvier 2025.

Cette prescription n'est donc plus applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-46-25-I et III

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité - Mise à l'arrêt et remise en état

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

[...]

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant ne stockait plus de VHU sur son terrain.

L'exploitant a déclaré par courrier transmis à la préfecture en date du 17 juillet 2025, la cessation d'activité de son site de VHU en date du 1er janvier 2025 conformément à l'article R512-46-25-I. Cependant l'exploitant n'a pas transmis l'ATTES SECUR prévu au R512-46-25-III du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de transmettre à M. le Préfet de la Meuse, l'ATTES SECUR prévue à l'article R512-46-25-III du code de l'environnement dans un délai de 6 mois.

Ensuite, il devra mettre en œuvre les dispositions des articles suivants du code de l'Environnement en produisant une ATTES MEMOIRE et une ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois